

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'EPIDEMIOLOGIE ET DE LUTTE CONTRE LA MALADIE

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE ET DE GESTION D'URGENCES EN SANTE PUBLIQUE

N° 233 /MSP/DIRCAB/DGELCM/DSEGUSP.20



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

Dispositions prises applicables aux voyageurs arrivant en République centrafricaine pour la prévention de la propagation de la maladie au nouveau virus corona COVID-19

Selon Articles 30, 31 et 32 du Règlement sanitaire international (2005)

1. Tout voyageur arrivant en RCA est obligé de remplir la fiche de contrôle sanitaire aux frontières et se soumettre aux mesures mises en place pour la prévention du COVID-19.
2. Tout voyageur avec température élevée ($\geq 38^{\circ}\text{C}$) et/ou symptômes respiratoires est soumis à une évaluation plus approfondie.
3. Tout voyageur ayant séjourné dans un pays avec transmission locale* du COVID-19 pendant les 14 jours précédant l'arrivée en RCA est considéré *a priori* comme cas potentiel et soumis à une évaluation des risques plus approfondie.
4. L'évaluation approfondie portera sur :
 - la durée du séjour au sein du pays avec transmission locale ;
 - l'itinéraire détaillé du voyageur avec les Aéroports de transit;
 - Contact avec des personnes potentiellement infectées avec le COVID-19;
 - la participation à des événements regroupant un grand nombre de personnes, y compris des événements regroupant un grand nombre de personnes, y compris des événements de masse ; et
 - la vérification des symptômes par un personnel de santé qualifié.

* La liste des pays avec transmission locale publiée par l'OMS journalièrement fait référence ; elle est disponible sous ce lien : <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/situation-reports/>

5. Selon résultats de cette évaluation approfondie le voyageur sera classé comme suit :
- Voyageur sans notion d'exposition au risque ;
 - Voyageur potentiellement exposé ;
 - Voyageur avec symptôme sans notion de séjour dans une zone de transmission locale;
 - Contact COVID-19 ;
 - Cas suspect COVID-19

MESURES A PRENDRE SELON LA CLASSIFICATION :

6. Voyageur sans notion d'exposition au risque :

- Le voyageur reçoit de l'information sur la maladie COVID-19, les mesures générales de prévention, des instructions sur l'auto-surveillance de sa santé et comment réagir en cas d'apparition de symptômes.

7. Voyageur potentiellement exposé et sans symptômes à l'examen d'entrée:

- Le voyageur sera mis sous observation à des fins de santé publique (Article 30 RSI) ;
- Le voyageur devra rester à domicile pour 14 jours à partir de la date d'entrée en RCA ;
- Le voyageur sera contacté tous les jours pour le suivi clinique jusqu'à la fin de l'observation; et
- Le voyageur reçoit de l'information sur la maladie COVID-19, les mesures générales de prévention, des instructions sur l'auto-surveillance de sa santé et comment réagir en cas d'apparition de symptômes.

8. Voyageur avec symptôme sans notion de séjour dans une zone de transmission locale:

- Le voyageur sera prélevé au point d'entrée;
- Le voyageur pourra quitter le point d'entrée seulement après le prélèvement et après avoir fourni ses coordonnées ;
- Le voyageur reçoit de l'information sur la maladie COVID-19, les mesures générales de prévention, des instructions sur l'auto-surveillance de sa santé et comment réagir en cas de symptômes.

9. Contact COVID-19:

Un voyageur remplissant les critères de contact selon la définition en vigueur de l'OMS :

- sera mis en isolement pour 14 jours à domicile, si les conditions le permettent ;
- si les conditions à domicile du voyageur ne le permettent pas, celui-ci sera mis en isolement pour 14 jours dans autre endroit approprié ;

- Le voyageur reçoit de l'information sur la maladie COVID-19, les mesures générales de prévention, des instructions sur l'auto-surveillance de sa santé et comment réagir en cas de symptômes.

10. Cas suspects:

Un voyageur remplissant les critères d'un cas suspect selon la définition en vigueur de l'OMS sera :

- prélevé au point d'entrée et retenu jusqu'au rendu des résultats;
- Un voyageur avec résultat du test COVID-19 négatif sera considéré comme un **voyageur sans notion d'exposition au risque** et traité comme tel ;
- Un voyageur avec résultat du test positif, est un **cas COVID-19 confirmé**.

11. Cas COVID-19 confirmé:

Un voyageur considéré comme cas confirmé sera traité selon la gravité de ses symptômes :

- les patients COVID-19 confirmés avec symptômes légers ne nécessitant pas l'hospitalisation seront traités en isolement à domicile, si les conditions préconisées par l'OMS le permettent;
- les patients COVID-19 confirmés avec symptômes légers, mais dont les conditions à domicile ne permettent pas l'isolement adéquat seront traités dans un centre de traitement approprié ;
- les patients COVID-19 confirmés avec symptômes sévères seront traités en isolement dans un centre de traitement approprié.

Fait à Bangui le 06 mars 2020

Le Ministre de la Santé et de la Population



Dr. Pierre SOMSE